

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 13 Pluviôse.

(Ere vulgaire)

Dimanche 1^{er}. Février 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des Moulins, n^o. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement, et à compter du 1^{er}. pluviôse, de 50 liv. par an, de 27 liv. pour six mois, et de 15 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FOURNILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

P O L O G N E.

De Varsovie, le 4 janvier.

Il vient d'être défendu de vendre & de débiter ici aucun tabac, soit en poudre, soit à fumer, qui n'auroit pas été tiré des magasins de la commission du trésor.

Toute contravention à cette ordonnance sera punie de trois ducats par chaque livre de tabac, outre la confiscation de la denrée.

La viande recommence à être moins rare, & le prix n'en est plus aussi excessif qu'il l'étoit.

La sensation que faisoient sur les Polonois les arrestations ordonnées & exécutées le 21 du mois dernier, a motivé, de la part du général Buxhoerden, une proclamation qui est ainsi conçue :

« Ayant été informé, par le magistrat, de la crainte & des inquiétudes de la bourgeoisie de Varsovie, & apprenant qu'elles proviennent en partie de l'arrestation de quelques personnes, & en partie des propos inconsidérés d'individus indiscrets, je n'ai pu me dispenser d'entrer dans les justes appréhensions que le magistrat m'a témoignées au sujet des habitans de cette capitale.

« En conséquence, je déclare, au nom & par ordre exprès de S. E. M. le feld-maréchal comte de Suwarow, que, comme en vertu de la capitulation accordée au magistrat, sadite excellence M. le feld-maréchal comte de Suwarow a promis aux habitans de cette ville, sûreté pour leurs vies, leurs biens & leurs maisons, je puis assurer en mon particulier que personne, de quelque façon & sous quelque prétexte que ce soit, ne sera inquiété ni lésé, soit dans son individu ou dans sa propriété. Je recommande à cette occasion de ne point prêter l'oreille aux propos imprudens de gens mal instruits, dont les discours sans conséquence ne méritent pas de faire la moindre impression.

« Et, afin que l'arrestation de quelques personnes ne soit pas envisagée comme un manquement à la capitulation, je déclare & assure que cette arrestation ne s'est point faite

dans la vue de poursuivre & punir les détenus pour des faits qui ont été mis en oubli, mais seulement pour en obtenir les déclarations qui leur ont été demandées.

« Au demeurant, je renouvelle la promesse de M. le feld-maréchal comte de Suwarow, que tous les articles de la capitulation, mais particulièrement celui concernant la sûreté des personnes & des biens, seront observés & exécutés religieusement, & qu'à cet égard les bourgeois de Varsovie ne doivent ni ne peuvent se livrer à l'inquiétude ou au doute, & ont au contraire les raisons les plus fortes de se tranquilliser parfaitement. »

Cette proclamation s'est faite au son de trompette dans tous les quartiers de la ville, & a fait cesser les vives appréhensions qui agitoient le public.

On sait que le roi de Prusse a envoyé au comte de Suwarow les marques & cordon de l'aigle rouge & de l'aigle noir. Le major de Tilly, chargé de les lui présenter, lui remit en même-tems une lettre de S. M. prussienne, dans laquelle le monarque disoit :

« Quoique je sente vivement que vous n'avez rien à désirer au-delà des récompenses que vous tenez de la bienveillance de l'impératrice votre souveraine, qui depuis longtemps sait apprécier vos mérites éminens & votre valeur reconnue, & qu'ainsi vous ambitionnez d'autant moins des distinctions étrangères, qu'elles sont réellement inutiles à votre gloire. Je me flatte néanmoins qu'il vous sera agréable de recevoir ce que je vous envoie, les ordres de l'aigle rouge & de l'aigle noir, comme une marque de la considération invariable & de l'estime très-distinguée avec lesquelles je serai toujours votre très-affectionné.

A Potsdam, ce 7 décembre 1794.

Signé, FRÉDÉRIC-GUILLEUME.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 4 janvier.

Il vient d'être fait des visites domiciliaires dans les maisons de la ville & des faubourgs; elles ont pour but de vérifier le nombre des habitans en état de porter les

armes, & celui des étrangers qui séjournent dans cette capitale.

On croit que les particuliers qui ont des chevaux seront obligés d'en fournir un certain nombre à l'armée, moyennant une juste rétribution : il vient d'en être fait un relevé.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 10 janvier.

Débats de la séance du 5. — Subside prussien.

M. Jekill dit puisque que les subsides accordés l'année dernière au roi de Prusse, doivent être suivis d'un emprunt de 6 millions pour l'empereur, il croit qu'on ne se refusera pas à mettre sur le bureau les pieces relatives à ce premier traité fait avec la Prusse, & à déclarer dans quel temps le dernier paiement a été fait.

M. Pitt répond qu'il ne voyoit aucune raison de s'opposer à la production de ces pieces, & qu'il n'avoit aucune difficulté à informer l'honorable membre, que le dernier paiement s'étoit fait en septembre dernier.

M. Jekill demande ensuite quelle étoit la somme qui avoit été payée sur les 2 millions & demi que devoient donner la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux.

M. Pitt répond : 1,200,000 liv. sterlings.

Milice.

M. Shéridan, avant de faire sa motion pour la révocation de l'acte concernant la levée des milices de la cité de Londres, croit devoir demander si quelqu'un des membres de la cité, convaincu que cet acte est arbitraire & impolitique, se propose d'en demander la révocation.

L'alderman Curtis répond que les clauses de l'acte étoient généralement approuvées, & qu'on en avoit déjà tiré un grand avantage.

L'alderman Anderson observe que les citoyens de Londres, s'étant garantis jusqu'à présent du républicanisme, malgré l'artifice & le déguisement avec lesquels il leur avoit été présenté, ils avoient conservé tout le jugement nécessaire pour trouver ce bill avantageux.

M. Shéridan réplique que ce bill avoit déjà été désapprouvé par la section la plus peuplée, celle de Faringdon, & qu'il étoit vraisemblable que la cité assemblée en conseil de la commune, suivroit cet exemple.

Subside prussien.

M. Jekill, ayant demandé de connoître encore quel nombre de troupes avoit été employé pour le service de l'Angleterre en conséquence de ce traité, M. Pitt lui répond qu'il n'est pas en état de le satisfaire, parce qu'il n'en a point reçu de comptes officiels.

M. Fox observe que quelques-unes des conditions du traité n'ont point été remplies, puisque l'on a suspendu les paiemens depuis le mois de septembre; qu'autrefois on avoit soutenu que ce traité étoit plus avantageux qu'aucun de ceux qu'on avoit fait jusqu'alors, ce qui paroissoit contredit par l'aveu de l'honorable membre; qu'ignorant si quelques troupes avoient été employées pour l'utilité de l'Angleterre, il ne pouvoit s'empêcher de demander que la chambre allât aux voix sur la proposition de son ami, d'autant plus que ces troupes avoient coûté vingt fois plus que celles qu'on avoit soldées précédemment.

M. Pitt trouve les calculs du préopinant très-fautifs; mais qu'en admettant même cette proposition, on devoit se rappeler que le subside auquel on fait attention avoit été donné au roi de Prusse pour la défense de ses propres états.

Il est prêt au reste à débattre la question, parce qu'en en a une connoissance générale suffisante, quoi qu'on n'ait point de compte en forme.

Il ne fait point de difficulté de dire que les troupes obtenues en vertu de ce traité, ont été utiles à la cause générale, quoique, par des circonstances imprévues, elles n'aient pas entièrement répondu à ce qu'on en attendoit.

Il remarque, au surplus, qu'on a arrêté les paiemens dès que la Prusse s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Les événemens d'ailleurs ne l'empêchent pas de penser que, lors de la conclusion du traité, il avoit raison de se féliciter de l'avoir pu faire.

M. Fox tourne en ridicule cette idée de se réjouir d'un traité dont on avoue que l'exécution a fait manquer la campagne.

M. Windham observe qu'il n'y a aucune inconséquence à dire que ces secours ont été utiles tant qu'ils ont eu lieu, quoiqu'ensuite leur cessation ait été suivie de revers; car si les troupes prussiennes ont eu des succès quand elles ont agi, il faut convenir que la campagne eût été encore plus malheureuse, si elles n'avoient pas agi du tout; que d'ailleurs des inconvéniens qui ne résulteroient pas de la nature du traité, mais de circonstances imprévues, ne pouvoient jamais devenir la matière d'un reproche.

Après quelques autres débats, la chambre s'étant divisée sur la proposition de M. Jekill, il y eut

pour sa motion	33 voix.
contre	110
Majorité	87

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 7 pluviôse, (26 janvier, v. st.)

Après la conquête de la majeure partie des Provinces-Unies & la prise d'Amsterdam qui en est la capitale, les généraux français qui commandoient le corps d'armée posté depuis les environs de Breda jusqu'à Berg-op-Zoom, ont envoyé des sommations aux gouverneurs de ces places, en leur annonçant l'inutilité qu'il y auroit de vouloir les défendre, toute la Hollande étant soumise. Ces considérations pressantes ont déterminé les commandans de ces deux forteresses à les remettre aux généraux républicains, qui en ont pris possession. L'on y a trouvé une énorme quantité d'artillerie, & d'immenses arsenaux pourvus d'armes & de munitions de guerre de toutes especes. Les habitans se sont empressés de fraterniser avec les français en leur faisant l'accueil le plus touchant. Voilà donc les places réputées les plus fortes de l'Europe, soumises sans tirer un coup de fusil. L'on se rappelle qu'en 1717, le maréchal de Lowendal, pressé de jouir de cette dignité, après avoir perdu 30 mille hommes devant Berg-op-Zoom, ne prit cependant cette forteresse que par l'impétueuse valeur du soldat français, qui l'emportèrent d'assaut.

Les repréentans du peuple qui se trouvent en cette ville, par un arrêté nouveau ont confirmé la loi du

maximum abolie en France, pour toute l'étendue de la Belgique.

On apprend que les hollandais ont stationné dans l'Escaut, à l'embouchure de la Meuse, dans la mer du Nord & le Zuyderzée, de petits bâtimens d'avis, destinés à avertir les vaisseaux marchands du danger qu'il y auroit pour eux, d'aborder dans les ports de la Hollande.

Le froid qui est monté à plusieurs degrés de plus que dans les hivers de 1740 & 1787, a déjà coûté la vie à plusieurs individus indigens de cette ville, de même qu'à quelques sentinelles républicaines qui ont été trouvées mortes à leurs postes.

F R A N C E.

De Paris, le 13 pluviôse.

On mande de Fontenay-le-Peuple que Charette a été indigné de la conduite de Stoffet, qui commande dans la partie qui s'étend depuis Chatenay, Montaigu, jusqu'aux Sables, &c., & qu'il l'a voit fait destituer; car ce Stoffet, ambitieux & jaloux du pouvoir comme il l'est, auroit pu contrarier les vues de pacification de Charette.

Vous ne sauriez vous figurer combien les rebelles sont attachés à ce dernier. Ils ne jurant que par lui, ils veulent bien se rendre, oui, mais si monsieur Charette y veut consentir. Pourquoi abandonnerions-nous nos chefs; ils ne nous ont point abandonné dans nos besoins? Voilà le langage que tiennent ordinairement les gens aveuglés & égarés de ce département; mais ce n'est pas leur seul motif; ils se défont de la garantie qu'on leur offre. Comme ils ont déjà été trompés une fois du tems de la tyrannie de Robespierre, ils ont peur de l'être une seconde fois; mais enfin on vient à bout d'ébranler leur incertitude & de leur inspirer des sentimens de confiance pour la convention nationale, qu'ils commencent déjà à regarder comme leur bienfaitrice. De la douceur, de la douceur, & le triomphe de la république, dans ces contrées, est assuré.

On raconte cette anecdote des conquérans de la Hollande. L'armée étoit enfoncée dans l'intérieur. Le général français ordonne de faire halte, & adresse à ses soldats cette harangue, digne par son laconisme des héros de Sparte: « Mes camarades, nous n'avons plus de vivres que pour quatre jours, & il nous faut douze jours de marche pour rejoindre notre territoire. Il n'y a pas à reculer, il faut vaincre ou périr. » Général, s'écrie simultanément toute l'armée, nous vaincrons ou nous périrons. Les colonnes s'ébranlent, vont de conquêtes en conquêtes; la Hollande entière tombe au pouvoir de la république.

Le citoyen Lacroix vient de publier un second mémoire justificatif de son ouvrage intitulé *le Spectateur Français*. Ce n'est pas par des phrases éloquentes qu'il repousse l'accusation intentée contre lui, mais bien par des extraits littéraux du *Spectateur*. Il rapporte les objections du royaliste interlocuteur & les réponses toujours victorieuses de l'interlocuteur républicain qu'il lui oppose. Toute controverse devoit être proscrite par une loi bien tyrannique, si ce que cet auteur cite de son ouvrage pouvoit autoriser contre lui une condamnation, & alors la liberté de penser & d'écrire devoit être rayée du code d'un peuple libre; c'étoit Paris de Robespierre, ce ne

peut être celui d'un vrai républicain; quoi qu'il en soit l'opinion publique qui avoit été faite avec une rapidité extrême sur cet ouvrage, avant qu'il fut connu, semble prendre une direction toute contraire depuis les extraits que l'auteur en a fait connoître.

Encore un trait à ajouter à la férocité des agens de Robespierre. On se rappelle que le citoyen Raffet fut en concurrence avec Hanriot pour la place de commandant-général de la garde nationale parisienne, & qu'il eût même la majorité des suffrages. Une manœuvre atroce lui euleva cette faveur. Raffet, dans cette crise, ne consulta que l'honneur, & sous le nom de *Nicolas* il alla servir dans l'une des armées de la république: il y remplissoit ses devoirs en zèle républicain, lorsqu'il apprit à Boulogne-sur-Mer qu'une circulaire de Hanriot promettoit 300,000 livres de récompense à quiconque le lui livreroit mort ou vif. Qu'on juge par-là si les trésors de la république étoient plus économisés que sa liberté! Enfin, Hanriot périt & Raffet revint à Paris avec les attestations les plus brillantes des chefs sous lesquels il avoit constamment servi. La section de la Batte-des-Moulins, dont il est, vient de récompenser les vertus & les outrages de cet honnête citoyen, en le nommant commandant de son bataillon.

Au Rédacteur.

Paris, le 9 pluviôse, l'an 3^e. de la république française.

Lorsque je défendis de si bonne foi les membres du comité révolutionnaire de Nantes, les messieurs, les élégantes me déclarèrent buveur de sang; aussi-tôt que tu auras donné à cette lettre la publicité que je réclame, il sera évident que je suis un royaliste.

Peu m'importe ce que diront les meneurs & les menés de toutes les factions.....

Je viens au fait.

Lacroix, auteur du *Spectateur Français*, vient d'être lancé au tribunal ordinaire du département, qui doit, d'après le décret de traduction, le juger révolutionnairement.

Je ne ferai aucune réflexion sur cette facilité d'attribution, & sur-tout sur les motifs allégués pour en justifier la pressante nécessité.

Mais il m'est impossible de me taire sur la sortie faite par Bourdon de l'Oise, lors de la lettre par laquelle Lacroix demandoit que l'on distribuât à ses juges l'ouvrage qui fait le motif de son arrestation.

Quoi! Bourdon, ce n'est pas assez pour toi d'envoyer l'auteur au tribunal sans l'avoir entendu; tu l'insultes, tu l'accables de tout le poids de la représentation, lorsqu'il va paroître devant ses juges. Je veux croire, Bourdon, que, comme le *purgatoire*, tu es rempli d'excellentes intentions; mais as-tu réfléchi qu'en traitant cet homme de scélérat, qu'en parlant de supplice, ce n'est plus au jugement, Bourdon, mais à la mort que tu l'envoies?

Ne vois-tu pas qu'après avoir formé contre lui l'opinion publique par les journaux, par les adresses que tes imprécations provoquent, le jury qui doit prononcer sur son sort ne voit qu'un coupable lorsqu'il ne doit examiner qu'un accusé?

Ne te souvient-il plus, Bourdon, de ce décret sollicité par toi, qui casse un tribunal pour n'avoir pas assez tué? & crois-tu que le jury, auquel tu envoies le scélérat, le monstre Lacroix, ne s'en souviendra pas? Ce tribunal,

ce jury, d'après ce décret & d'après tes imprécations, ne doit-il pas s'attendre à être suspendu, cassé, traité par toi de criminel, s'il acquitte cet homme que tu as condamné ? Et s'il le condamne, qui me persuadera, moi, que la terreur de tes imprécations ne l'aura pas influencé ?

Ruez-vous donc, malheureux journalistes, dans le sens des opinions dominantes ! faites-vous, comme sous Robespierre, une réputation de patriotisme, aux dépens des victimes dont vous demandez aussi l'égorgement ! continuez à fouler aux pieds les principes pour suivre vos passions, vos haines, vos vengeances ! ressuscitez contre les hommes que vous n'aimez pas, ce régime de terreur & de mort, que vous maudirez un jour, mais lorsqu'il vous atteindra !

Moi, j'ai lu l'ouvrage entier de Lacroix ; je suis instruit des faits, je connois à présent la moralité de cet homme ; & je jure que Lacroix n'a point provoqué, n'a point voulu provoquer le rétablissement de la royauté.

Désespéré du silence ou des flagorneries des journalistes du régime actuel, j'ose élever la voix en faveur de Lacroix, dans la cause duquel je vois celle de la liberté de la presse. Je me dévoue, seul, à la colère des nouveaux terroristes ; & dans un écrit qui paroîtra sous deux jours, je démontrerai l'innocence de l'homme & l'absurdité de l'accusation.

Chose étrange ! Dans ce livre de 409 pages, il n'y en a que deux qui, isolées, présentent une hérésie ; les 407 autres pages seront avouées par les moralistes les plus purs, par les plus sincères amis de l'égalité ; & voilà qu'on ne publie que les deux pages d'erreurs, & que tout le reste est enlevé au public, & conservé dans les archives de la police !...

Je veux faire tout le contraire ; & le public jugera le livre, l'auteur & moi.

Signé RÉAL.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen ROYER.

Séance du 12 pluviôse.

La section de Brutus est introduite à la barre ; elle vient présenter une adresse dans laquelle elle exprime les sentimens dont le peuple ne cesse depuis quelque tems d'environner ses représentans ; elle remercie la convention d'avoir détruit ce système odieux de terreur sous lequel on a tant fait de maux, qu'il s'en trouve de nouveaux à retracer, & qui a pénétré toutes les âmes d'une telle indignation, qu'on trouve toujours des expressions nouvelles pour les manifester.

Dans cette pétition on s'élevé aussi avec force contre ceux qui troublent la convention jusques dans son sein, & oublient ce qu'ils se doivent, ce qu'ils doivent au peuple qu'ils représentent.

Cette partie de la pétition donne lieu à quelque résistance lorsqu'il s'agit de son insertion au bulletin.

Eh quoi ! dit Peynier, le peuple n'a-t-il pas le droit de dire son avis sur les hommes comme sur les choses ; qu'il ne pourroit pas vous exprimer son indignation pour ceux de vos membres qui ont osé prêcher la révolte

aux Jacobins, & qui même ici ont menacé leurs collègues de les assassiner ! (On applaudit).

Levasseur, de la Sarthe, dit que non-seulement il faut changer la terreur de place, mais l'anéantir. S'il reparoissoit des tyrans, dit-il, nous ne paierions pas, nous agissons en Brutus : comme lui, nous saurions frapper ou mourir. Le poignard que je vois au bas des droits de l'homme m'apprends quel seroit notre devoir. — Levasseur est applaudi dans une partie de la salle.

Crassous demandoit qu'on insérât aussi au bulletin l'opinion de Peynier, pour annoncer au peuple qu'il ne doit pas se borner à faire des complimens à la convention, mais aussi l'avertir quand elle s'écarte de son devoir, & lui indiquer la route qu'elle doit suivre.

André Dumont appuie l'insertion de la pétition ; mais il combat la motion de Crassous, qu'il regarde comme dangereuse.

Ne voyez-vous pas que c'est de l'ironie, s'écrie un membre du haut de la salle. — L'insertion de la pétition excite de longues réclamations du même côté ; elle est décrétée.

Un membre soumet à la discussion le projet de décret sur les marchandises qu'il sera libre d'importer & celles qu'on ne pourra pas exporter. Voici l'état des denrées & marchandises dont la sortie restera provisoirement prohibée.

Grains, farines, pommes de terre, marons, châtaignes, pois, haricots, lentilles & autres légumes verts & secs.

Viande, poisson, beurre, miel, fromages, cacao, vermicel & autres comestibles, à l'exception des fruits.

Sucré & café.

Bestiaux & fourrages, chevaux, mules & mulets, armes & munitions de guerre, bray, goudron, cables, cordages, toiles à voile & autres munitions navales.

Bois, charbons, cendres & autres matières servant à l'engrais des terres.

Métiers servans à la fabrication du papier, & de la colle-papier blanc & gris, cartons & goisil.

Matières pour les fabriques.

Chanvre, lin, laines, cotons & soies, même filés.

Lièges non ouvrés, peaux & cuirs secs, au poil & en verd, peaux & poils en masse, & non filés, de castor & de loutre, de lievre & de lapin, poil de chèvre, de chevreau non-filé, poils de chien filé.

Cire, suif, chandelles, graisses, huiles de graines & de poissons, & graines grasses.

Alun, couperose, vitriol, indigo, soufre, sumac, gommes & résines.

Fer, laiton, plomb, étain, tôle & fer-blanc.

Acier & cuivre, non compris dans la classe de la mercerie ou de quincaillerie.

Bonneterie de laine, à l'exception des casques.

L'administration de Clermont envoie à la convention un arrêté du comité de salut public, trouvé dans la maison de Couthon, parmi ses papiers. Cet arrêté, signé Couthon, St-Just, Robespierre, Billaud, Collot, Barrère, ordonnoit l'arrestation de Dubois-Crancé & de Gauthier. — Renvoyé à la commission des 21.